



ARRETÉ DU MAIRE N°VPRO 2023-047

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise INFRANEO - pour effectuer deux carottages d'enrobés pour recherche d'amiante et HAP au n°5 et 17 Quai de Seine René Griffault, à Héricy, à compter du 02 mai 2023 et pour une durée de quatorze jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire, d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains lors des travaux, au n°5 et 17 Quai de Seine René Griffault, à Héricy, à compter du 02 mai 2023 et pour une durée de quatorze jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au niveau n° 5 et 17 Quai de Seine René Griffault, à Héricy, à compter du 02 mai 2023 et pour une durée de quatorze jours,

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera réduite sur une demie chaussée au n°5 et 17 Quai de Seine René Griffault, à Héricy, à compter du 02 mai 2023 et pour une durée de quatorze jours.

Le Quai de Seine René Griffault devra impérativement rester libre d'accès les mercredis, les weekends et les soirs, pour permettre le ramassage des ordures ménagères.

ARRETE DU MAIRE N°VPRO 2023-047

(Suite 1)

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise INFRANEO pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

L'entreprise INFRANEO veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau
- Madame la représentante de l'Entreprise INFRANEO - 5 Rue Ampère - 91380 - CHILLY-MAZARIN (j.fontaine@infraneo.com)
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 20 avril 2023
Le Maire,

Yannick TORRES

